

Date de création : 09/02/2021  
Date de première publication : 09/10/2020  
Date de version publiée : 17/02/2021  
Date de vérification : 27/11/2020

DÉLAIS DE PAIEMENT D'ÉCHÉANCES SOCIALES OU FISCALES

LES COTISATIONS SOCIALES



Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales.

Les déclarations doivent être déposées aux dates prévues. Parallèlement, **les employeurs doivent déposer une demande préalable en remplissant un formulaire en ligne disponible [ici](#)**. L'absence de réponse de l'URSSAF pendant 48h vaut accord implicite.

Dès lors, les cotisations qui ne seront pas payées seront automatiquement reportées **sans pénalité ni majoration de retard**. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Il faut noter que le report des échéances vaut également pour la retraite complémentaire.

**i** Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien, donneront ultérieurement lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois.

MODALITÉS DE REPORT DE PAIEMENT DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent reporter tout ou partie du paiement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Pour bénéficier du report :

1. Vous devez **obligatoirement** en faire la demande via un formulaire unique, en vous connectant sur le site internet [Urssaf.fr](http://Urssaf.fr)
2. Il faudra ensuite moduler votre paiement :
  - o Si vous réglez vos cotisations dans votre DSN, vous pouvez moduler votre paiement SEPA : montant à zéro ou montant correspondant à une partie des cotisations.
  - o Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre règlement selon votre besoin, voire ne pas effectuer de paiement.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée.

**i** Retrouvez toutes les informations sur ce report sur le site de l'AGIRC-ARRCO : <https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/modalites-de-report-de-paiement-des-cotisations/>

## Report

**Durant la période de crise sanitaire, pour les entreprises en difficulté du fait de la crise**, il a été prévu la **pénalité du règlement des échéances d'impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une

**Un formulaire spécifique est disponible pour effectuer la demande de report, devant être rempli et transmis à l'administration fiscale via le lien suivant :** [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/2020\\_situation\\_difficile/440\\_situation\\_difficile.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/2020_situation_difficile/440_situation_difficile.pdf)

*À noter* : L'administration indique que les **échéances fiscales reportées dans le cadre de ces mesures générales**

### **Plan de règlement\***

*En raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, la DGFIP a mis en place un dispositif pour le paiement de leurs impôts. Ce plan de règlement vise à soutenir les très petites entreprises (TPE) et les petites entreprises économiques de la crise du coronavirus.*

*Il s'adresse aux structures, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal, à condition qu'elles aient été déclarées en difficulté avant le 31 décembre 2019.*

*Sont éligibles les employeurs qui :*

1. *Sont à jour de leurs obligations fiscales déclaratives à la date de leur demande ;*
2. *Emploient moins de 250 salariés à la date de la demande et réalisent, au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires n'excédant pas 43 millions d'euros.*
3. *Attestent sur l'honneur d'avoir sollicité auprès de leurs créanciers privés un étalement de paiement ou des facilités de paiement des dettes qui leur sont dues et dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2020.*

 *Pour bénéficier de cette tolérance, vous devez formuler une demande en ce sens auprès du service compétent. Pour l'instant, aucun texte n'a reconduit ce dispositif.* [règlement « spécifique covid-19 » sur le site www.impots.gouv.fr.](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/2020_situation_difficile/440_situation_difficile.pdf) **Pour l'instant, aucun texte n'a reconduit ce**

## LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

Pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, de la musique et de la danse, le report de la CFE du 15 juin avait été reporté au **15 décembre 2020**. Le report avait été automatiquement accordé jusqu'au 15 décembre 2020.

Les entreprises ayant des difficultés pour payer au 15 décembre 2020 le **solde** de la CFE due au titre de 2020, peuvent demander un report de trois mois, soit jusqu'au **15 mars 2021**. La **demande** doit être adressée aux entreprises.

 [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/2020\\_situation\\_difficile/440\\_situation\\_difficile.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/2020_situation_difficile/440_situation_difficile.pdf)

En application des règles transitoires applicables, les employeurs de 11 salariés et plus devaient verser aux OPCO, avant le 15 septembre 2020, un **acompte de 38 %** de la contribution formation 2020 et, pour les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage, de la fraction de 87 % de la taxe (de 100 % de la taxe en Alsace-Moselle)

Le décret du 24 novembre avait reporté l'échéance pour le 2ème acompte **au 25 novembre 2020** au lieu du 15 septembre.

Ce même décret prévoyait également une modification de l'assiette de la contribution pour les employeurs qui ne se s'étaient pas encore acquittés du versement au titre de second acompte. Ces structures pouvaient ainsi verser un **acompte calculé au regard de la masse salariale de 2019 ou, si celle-ci est plus faible, de la projection de la masse salariale pour 2020**. Le but est de tenir compte de l'impact de l'activité partielle sur la masse salariale.

Quoi qu'il en soit, la collecte des contributions de formation calculées **sur la masse salariale 2020 doit être apurée au plus tard le 28 février 2021**, soit :

- le solde éventuel de la contribution formation et de la taxe d'apprentissage 2020 des employeurs de 11 ETP et plus ;
- la contribution formation professionnelle et la taxe d'apprentissage 2020 des employeurs de moins de 11 ETP (non concernés par les acomptes en cours d'année) ;
- la contribution « 1 % CPF-CDD » exigible au titre des rémunérations 2020 (sans condition d'effectif) ;
- la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage au titre de 2020, laquelle concerne les employeurs d'au moins 250 salariés qui n'ont pas suffisamment d'alternants dans leur effectif.

Pour connaître les échéances de versements de la contribution formation **sur la masse salariale 2021**, vous pouvez vous référer à notre article ci-après <https://www.hexopee.org/subscriber/8013/publications/752>, ou joindre les services juridiques d'Hexopée.

#### LA MINORATION DE 25% DE LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE TOURISME JUSTIFIANT D'UNE PÉRIODE D'ACTIVITÉ N'EXCÉDANT PAS 9 MOIS

L'article 1605 ter du Code général des impôts prévoit que les hôtels de tourisme dont la période d'activité annuelle n'excède pas 9 mois bénéficient d'une **minoration de 25 % sur la contribution à l'audiovisuel public**. Cet abattement avait été étendu aux chambres d'hôtes.

Sous l'impulsion de l'UNAT, le député Xavier ROSEREN a demandé au gouvernement si la minoration était également **étendue aux villages vacances**. Le ministre de l'action et des comptes publics a répondu par la positive et a précisé que ladite minoration de 25% concernait les établissements mentionnés aux titres I<sup>er</sup> à III du livre III du code de tourisme : auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, habitations légères et résidences mobiles de loisir, terrains aménagés (camping, caravanage, parcs résidentiels de loisir).

✓ Vous trouverez la réponse du gouvernement via le lien suivant : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-26730QE.htm>

Pour le bénéfice de cette minoration, vous devrez, sur demande de l'administration, être en mesure d'apporter des justificatifs. Notamment, pourront être fournis l'arrêté préfectoral portant les mentions de saisonnalité, la déclaration de contribution économique territoriale ou encore un extrait du registre du commerce et des sociétés précisant l'activité saisonnière.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10103-PGP.html/identifiant%3DBOI-TFP-CAP-20-20150506> ou prendre contact auprès des services juridiques d'Hexopée.

#### FICHIERS SOURCES

[DGEFP Aides à l'emploi](#)